

ARRETE DU MAIRE

Objet :

**Obligation de Débroussaillage
Autour du Parc Photovoltaïque
Clotinière**

N° A-2025-10-23-66

Le Maire de Lespignan,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;
Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;
Vu l'article L.206-1 du Code rural ;
Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2025-2034 dans le département de l'Hérault ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-04-15800 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;
Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage autour de la zone du Parc Photovoltaïque de Clotinière ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le périmètre défini autour du Parc Photovoltaïque de Clotinière tel que présenté dans le plan joint en annexe, toutes les parcelles sont concernées par l'obligation de débroussaillage sur un rayon de 100 mètres.

ARTICLE 2 - Ces opérations de débroussaillage seront à charge de l'exploitant du Parc Photovoltaïque de Clotinière, avec l'accord des propriétaires des parcelles concernées et devront être impérativement réalisées annuellement, la période du 1^{er} avril au 31 juillet devant être évitée pour la protection de la faune et de la flore et l'arrêté préfectoral les interdisant du 15 juin au 15 octobre.

ARTICLE 3 - En cas de désaccord entre l'exploitant du parc photovoltaïque et le propriétaire de parcelles concernées par le périmètre défini, la commune de Lespignan pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, procéder d'office et au frais du propriétaire au débroussaillage.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le **28 OCT. 2025**

ID : 034-213401359-20251023-A2025_10_23_66-AR

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le 28 OCT. 2025
Et publication ou notification
Du
Le Maire :



Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 28 OCT. 2025

ID : 034-213401359-20251023-A2025_10_23_66-AR

ARTICLE 4 - Les modalités de débroussaillage seront conformes aux obligations édictées dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-34-2025-04-15800 ou suivant en vigueur ;

ARTICLE 5 - Le reste du territoire de la commune de Lespignan reste concerné par les mesures de l'arrêté préfectoral de l'Hérault relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'installation du parc photovoltaïque de Clotinlère.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capetang, les agents de Police Municipale assermentés, l'agence départementale de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LESPIGNAN, le 23 Octobre 2025

Le Maire,



Jean-François GUIBBERT

